***Perspectives* :**

**Des Églises, une mission**

2, Rue Schlumberger

68100 MULHOUSE

|  |
| --- |
|  |

Projet 01

Annexe 1

*Gestion financière et administrative*

*de PERSPECTIVES*

(adopté par l'Assemblée Générale du 11 mai 2018)

(Révisé et adopté par l’Assemblée générale du 08 juin 2020)

Association de droit local à but exclusivement cultuel

Inscrite au Registre des Associations près du Tribunal d'Instance de Mulhouse volume 93, folio 203

Membre du Conseil National des Évangéliques de France (CNEF) et du Réseau FEF

# Introduction

*PERSPECTIVES* est conscient que ses Églises locales et elle-même vivent par la grâce de leur Maître, Jésus Christ.

Pour remplir sa mission, *PERSPECTIVES* et les Églises locales ont besoin des moyens et d’outils de travail nécessaires à leur vie et à l'accomplissement de leur vocation. Ceux-ci sont donnés par l’investissement de beaucoup de personnes et par la libéralité d’amis, de membres et d’œuvres bienfaiteurs.

Les orientations qui suivent n'ont d'autres buts que ceux de soutenir les pasteurs et les Églises locales à servir Dieu et donner une base administrative solide à l’œuvre spirituelle qu’ils entreprennent et à l’implantation d’Églises par *PERSPECTIVES* :

* Elles définissent le rapport entre les différents acteurs et les responsabilités, les privilèges et les droits de chacun.
* Elles veulent garantir un traitement équitable et efficace des moyens humains et financiers et assurer une transparence financière et administrative.
* Elles contiennent les principes et les dispositions d’application concernant la gestion des finances de *PERSPECTIVES* dans son ensemble.
* Elles servent à expliquer le fonctionnement administratif de *PERSPECTIVES* au niveau national, régional et local.
* Elles répondent aux questions qu’un membre d’une Église locale, un pasteur, un administrateur de l’union, un directeur régional ou les autorités se posent concernant le fonctionnement financier et administratif de *PERSPECTIVES* et de ses Eglises.
* Elles évitent les décisions prises en urgence lorsque l’Église locale ou *PERSPECTIVES* doit faire face à un comportement « charnel » et destructeur de l’unité en Christ par un acteur de *PERSPECTIVES*.
* Elles ne désirent pas être des lois qui étouffent la vie, mais veulent libérer les acteurs de *PERSPECTIVES* des questionnements administratifs répétitifs pour qu’ils se concentrent sur l’essentiel de leur ministère.
* Elles ne sont pas immuables, mais doivent s’adapter à l’évolution de *PERSPECTIVES*, des lois et de la société par des décisions de l’Assemblée générale ou par des décisions du Conseil de l’union, si l’Assemblée générale lui en a conféré les pouvoirs.

# TITRE 1 : COTISATIONS

### 1. 1 Membres physiques

Ils sont exempts de cotisation.

### Églises adhérentes ou gérées

Leurs cotisations servent à :

* Couvrir les frais et allocations de ministère des directeurs
* Régler la rétribution du personnel administratif
* Subventionner la formation des futurs pasteurs (étudiants et stagiaires)
* Couvrir partiellement les frais d’accompagnement et de mentoring des pasteurs et des Églises locales (visites, pastorales, formation…)
* Soutenir financièrement le travail d’implantation d’Églises et des ministères spécialisés
* Aider temporairement les Églises locales en difficultés financières
* Subvenir partiellement et ponctuellement aux versements de l’indemnité des pasteurs.
* Couvrir les frais administratifs et de communication

Le montant de la cotisation est un pourcentage fixé par l’Assemblée générale (*valeur au 01/01/2019 : 7%* ) de tous les dons perçus par l’Église locale, ainsi que les libéralités provenant du cercle d’amis du pasteur. Seront cependant déduits de ces revenus tous les dons spécifiques reçus pour un investissement immobilier, de transformation ou de rénovation d’un local ainsi que les libéralités versées aux Églises gérées ou versées à *PERSPECTIVES* pour le soutien d’un autre pasteur engagé dans Perspectives. Les Églises locales en probation bénéficient d’une réduction de cotisation de 25%. Le taux de cotisation est fixé par l’Assemblée générale sur proposition du Conseil de l’union. Cette cotisation est obligatoire pour les Églises adhérentes, les Églises gérées par *PERSPECTIVES* ou en probation. Pour le règlement de la cotisation, l’Église locale verse des acomptes mensuels selon un échéancier établi par l’administration de *PERSPECTIVES*.

**Les Églises gérées** transmettent obligatoirement une sauvegarde de la comptabilité (avant clôture) à l’administration de *PERSPECTIVES* avant le 15 février et verse le solde de régularisation des cotisations avant le 1er mars. Dans le cas où le solde de régularisation est en faveur de l’Église gérée, sur demande de l’Église, *PERSPECTIVES* remboursera l’excédent des cotisations versées.

**Les Églises adhérentes** transmettent le bilan et le compte de résultat de l’année écoulée jusqu’au 15 février et versent le solde de régularisation avant le 1er mars. Dans le cas où le solde de régularisation est en faveur de l’Église gérée, sur demande de l’Église, *PERSPECTIVES* remboursera l’excédent des acomptes versées. En absence de décompte annuel jusqu’au 1er mars, l’administration de *PERSPECTIVES* fixera d’office la cotisation annuelle que l’Église concernée devrait verser à *PERSPECTIVES*.

Le Conseil de l’union, sur proposition de l’Équipe de direction, pourrait baisser le pourcentage fixé par l’Assemblée générale pour les Églises en difficultés financières passagères.

Au-delà des cotisations obligatoires, *PERSPECTIVES* fait appel à la solidarité fraternelle en demandant aux Églises locales de faire des libéralités supplémentaires pour pouvoir soutenir les ministères des différents directeurs et le financement des pasteurs en formation (étudiants en théologie ou stagiaires)

Selon les statuts, article 7, le non-paiement de la cotisation entraine la perte de la qualité de membre.

# TITRE 2 : REMUNERATION DES MINISTRES DU CULTE

Les pasteurs et les stagiaires sont engagés et gérés administrativement par l’association *PERSPECTIVES* et mis à disposition d’une Église locale ou de plusieurs Églises locales ou affectés à un ministère spécialisé en qualité de ministre du culte protestant évangélique à temps complet ou à temps partiel.

Une convention tripartite de collaboration, signée entre le ministre du culte, le président de l’Église locale concernée ou dans le cas d’une Église gérée par le délégué de l’Église locale, définit la mission et les obligations de chaque soussigné. Elle inclut et détaille les points liés à la gestion administrative, à la formation continue et aux litiges entre le pasteur et les responsables locaux et/ou *PERSPECTIVES*.

### 2.1 Indemnité de ministère

*PERSPECTIVES* verse mensuellement au pasteur une indemnité de ministère selon le barème arrêté au 1er janvier de chaque année. L’indemnité de ministère est composée d’une allocation de base et d’un supplément basé sur le prix des loyers du lieu de ministère et du nombre de personnes à charge du pasteur.

#### 2.1.1 Indemnité de base

Le barème des indemnités nettes est un barème progressif basé sur l’âge du ministre du culte. Il est arrêté par décision de l’Équipe de direction de *PERSPECTIVES*, conformément au résultat de la consultation numérique auprès de toutes les Églises locales (une voix par Église locale).

L’allocation a un caractère forfaitaire et englobe toutes les activités que la personne pourrait être amenée à effectuer pour l’exercice de ses fonctions au sein de l’Église locale ou des Églises locales où il est affecté, de *PERSPECTIVES* et/ou d’une œuvre associée à *PERSPECTIVES*.

Le financement de l’allocation du pasteur est entièrement assuré par les libéralités que *PERSPECTIVES* a reçues de l’Église locale et/ou des Églises locales) et/ou de son cercle d’amis et des libéralités reçues pour ses engagements extérieurs à *PERSPECTIVES*. En cas de difficultés financières, *PERSPECTIVES* peut verser un soutien ponctuel sur décision commune du directeur administratif et du trésorier. Au-delà de 4 versements de soutien de *PERSPECTIVES*, une décision du Conseil de l’union de *PERSPECTIVES* est nécessaire, conformément au budget prévisionnel voté pour l’année en cours.

L’allocation des pasteurs en formation (stagiaires) est fixée par l’Équipe de direction en accord avec l’Église locale concernée et le stagiaire.

#### 2.1.2 Indemnité complémentaire

Les pasteurs bénéficient d’une allocation complémentaire basée sur les elements suivants :

1. **le loyer median du reseau CLAMEUR**

L’allocation est calculée sur 70% du taux du loyer médian du lieu d’implantation de l’Eglise locale ou sur le taux de l’agglomération lorsque la commune se situe dans une agglomération de plus de 100 000 habitants ou en fonction du type de logement retenu en Ile de France. Le taux du loyer median retenu lors de l’eménagement suivra l’indice annuel de référence des loyers de l’INSEE.

1. **la taille du logement**

La surface pour le calcul de l’allocation complémentaire se base également sur la surface minimum d’un logement rénové d’un T2  pour une personne, d’un T3 pour 2 personnes, d’un T4 pour 3 personnes, d’un T5 pour 4 ou 5 personnes, d’un T6 pour 6 ou 7 personnes. La taille du loyer median retenu lors de l’eménagement s’adaptera au nombre de personnes à charges.

1. **la participation forfaitaire aux charges locatives**

L’allocation complémentaire est augmentée par une participation aux charges locatives (valeur au 01/01/2019) de 60€ pour une personne, plus 20€ par personne supplémentaire à charge et occupant le logement. La participation aux charges locatives suivra l’indice annuel de référence des loyers de l’INSEE et s’adaptera au nombre de personnes à charges.

En absence d’un bureau de fonction, le pasteur touche une allocation mensuelle de 120 € (valeur au *01/01/2019)*, s’il met à disposition une pièce dans son logement pour le bureau professionnel. Le taux est fixé au 1er janvier de chaque année et suit l'évolution de l'indice des loyers de l'INSEE.

#### 2.1.3 Logement de fonction

L’Église locale peut décider de mettre à disposition un logement de fonction. Seront retenus sur l’allocation de ministère, en tant qu’avantage en nature pour le loyer, une participation par m² de la surface habitable (valeur au *01/01/2019* : 3,70€/m2), et pour les charges locatives, une participation forfaitaire par nombre d’occupants (valeur au *01/01/2019* : base 70€, plus 11€ par occupant). Les taux suivent l'indice de référence des loyers et sont arrêtés au 1er janvier de chaque année par décision de l’Équipe de direction de *PERSPECTIVES*. La participation retenue à l’allocation de ministère ne peut dépasser l’allocation complémentaire versée au pasteur.

#### 2.1.4 Prime exceptionnelle

Une prime exceptionnelle de maximum 40 % de l’indemnité nette mensuelle pourrait être versée en une ou plusieurs fois par an. Le pourcentage exact de cette prime exceptionnelle est défini par l’Église adhérente qui en assure entièrement son financement. Le versement d’une prime exceptionnelle au pasteur d’une Église gérée dépendra des libéralités reçues par *PERSPECTIVES* pour le ministère du pasteur concerné.

### 2.2 fonds de solidarité

Les pasteurs engagés dans une Église gérée ou ayant un ministère spécialisé dont le soutien extérieur à l’Église locale, dépasse 100% du financement de leur allocation, y compris la prime de logement, la prime exceptionnelle et leur frais, seront sollicités et vivement encouragés à vivre la solidarité en affectant leur surplus ou une partie de celui-ci aux pasteurs dont le soutien financier est insuffisant.

### 2.3 Couverture sociale

*PERSPECTIVES* affilie, conformément à la législation, les pasteurs au régime social des cultes (CAVIMAC). Ce régime obligatoire de sécurité sociale est complété par la souscription d’une assurance de prévoyance en cas de décès, d'incapacité de travail ou d'invalidité, d’une assurance complémentaire de santé (Mutuelle) et d’un contrat de retraite supplémentaire dans le cadre de l’Art. 83 à hauteur de 10% minimum de l’allocation brute. Les cotisations de l’assurance complémentaire de santé (pour une couverture de la famille entière) et du contrat de retraite supplémentaire sont réparties à raison de 40% à la charge du pasteur et 60% à la charge de *PERSPECTIVES*. Pour les pasteurs retraités, la répartition est de 80% à la charge du pasteur et 20% à la charge de *PERSPECTIVES*.

*PERSPECTIVES* procède au précompte de la quote-part de la cotisation à la charge du pasteur, chaque mois sur le bulletin d’allocation de ministère. Le pasteur ne peut refuser ce précompte de la quote-part des cotisations obligatoires.

### 2.4 Prime informatique

L’équipement informatique (ordinateur, imprimante, souris, écran, câbles de liaison) est propriété du pasteur qui touche une indemnité forfaitaire mensuelle fixée par l’Assemblée générale (Valeur au 01/01/2019 : 20€) pour son utilisation dans le cadre de son ministère. L’Église locale met à disposition du pasteur un disque dur de sauvegarde des fichiers touchant à la vie de l’Église locale et de *PERSPECTIVES* qui sera transmis au départ du pasteur au successeur ou une personne désignée par le directeur regional.

Lorsque le matériel informatique appartient à *PERSPECTIVES* ou à l’Église locale et qu’elle le met à disposition permanente du pasteur pour les besoins de son activité et pour son usage privé, le pasteur participe à hauteur de la différence du prix d’achat et de l’indemnité forfaitaire versée sur 3 ans. *PERSPECTIVES* procède mensuellement sur une durée de 36 mois au précompte de la quote-part de la participation à la charge du pasteur sur le bulletin d’allocation de ministère. L’équipement sera amorti en 36 mois et mis en rebus en le cédant gracieusement au pasteur.

### 2.5 Remboursement des frais de ministère

Les pasteurs sont remboursés de leurs frais de ministère par l’Église locale ou par les libéralités enregistrées au nom du pasteur :

* Dans l’impossibilité d’utiliser les transports en commun, les déplacements professionnels en voiture privé sont remboursés selon le barème du Code des impôts en vigueur à la date à laquelle les frais ont été engagés en se référant à une puissance fiscale d’un véhicule de 5 chevaux parcourant 10000 km par an.
* Les titres d’abonnements souscrits par le pasteur pour le trajet entre sa résidence habituelle et son lieu de travail accompli au moyen de transports publics sont pris en charge dans la limite de 50% du coût des abonnements sur la base des tarifs de 2ème classe. En région parisienne, le pass Navigo peut être remboursé en totalité.
* Les frais de repas peuvent être forfaitairement remboursés lorsque le concerné est contraint de prendre les repas hors de son lieu habituel de travail ou lorsqu’il est en déplacement mandaté par *PERSPECTIVES* et ne peut regagner sa résidence privée avant 13h00 pour le déjeuner ou avant 22h00 pour le diner. Le taux forfaitaire applicable est 50% du montant fixé par la Sécurité sociale (valeur au 01/01/2020 : 9,50 €).
* L’usage du téléphone portable peut être remboursé dans la limite de 50 % de la dépense réelle.
* Les livres et ouvrages contribuant directement à l’exercice du ministère peuvent être remboursé à hauteur de 100€/an.
* L’acquisition de mobilier de bureau peut être remboursée à la hauteur de 50% des dépenses réelles, si l’Église locale ou *PERSPECTIVES* ne met pas un bureau meublé à disposition.
* Les frais liés à un déménagement à la suite d’une mutation ou d’un changement de lieu de ministère au sein de *PERSPECTIVES* (frais de déplacements et de séjour pour la recherche du nouveau domicile, limités à 3 voyages et à 2 personnes, frais de location de véhicule de déménagement ou d’entreprise de déménagement) donnent droit à un remboursement par l’Église locale de départ dans la limite de 5000€. (valeur au 01/01/2019)
* D’autres frais liées au ministère pastoral peuvent être remboursés par l’Eglise locale ou le cercle d’amis. Il est important de vérifier toutefois auprès de la direction administrative la possibilité légale de procéder à ces remboursements.

Dans tous les cas, les justificatifs doivent être joints à la demande de remboursement.

Les taux applicables seront communiqués chaque année par le directeur administratif.

### 2.6 Congé personnel de formation

*PERSPECTIVES* organise ou recommande régulièrement des formations pour les pasteurs, les (futurs) membres du conseil pastoral, les (futurs) membres du conseil d’Église et les différents responsables de secteur de l’Église locale.

Au-delà des formations obligatoires, chaque pasteur peut bénéficier d’un congé personnel de formation qui lui permet de s'absenter de l’Église locale ou de *PERSPECTIVES* afin de suivre une formation pour se qualifier et évoluer. La formation peut se dérouler à temps plein ou à temps partiel et de manière continue ou discontinue. Si la durée annuelle de formation n’excède pas 200 heures à temps partiel ou de manière discontinue ou 1 mois à temps plein et de manière continue, la rémunération est maintenue si le pasteur justifie d’un engagement de 5 ans au sein de *PERSPECTIVES*.

Les types de formation, les modalités de demandes et de financement sont détaillées dans le document de « Politique de formation de *PERSPECTIVES* ».

Les cas particuliers des congés dans le pays d’envoi des pasteurs étrangers sont fixés dans la convention mutuelle d’engagement ou dans la convention de partenariat.

### 2.7 Congé sabbatique

Un congé sabbatique varie entre 3 mois minimum et 11 mois maximum. Le congé sabbatique est un congé pour convenance personnelle qui suspend l’engagement du pasteur au sein de *PERSPECTIVES*.

Le pasteur qui souhaite bénéficier d'un congé sabbatique doit remplir toutes les conditions suivantes :

* Il ne doit pas avoir bénéficié d’un précédent congé sabbatique dans *PERSPECTIVES*, ni avoir bénéficié d’un congé personnel de formation dans *PERSPECTIVES* les 5 dernières années.
* Le pasteur adresse au responsable régional son souhait de bénéficier du congé sabbatique, de la date souhaitée pour son départ et de la durée de son congé. La demande doit être adressée par écrit au moins 6 mois avant le début du congé sabbatique pour un congé de 6 mois et plus (3 mois avant le début du congé dans le cas d’un congé de moins de 6 mois). Le directeur régional peut refuser d'accorder le congé s’il estime, après avis du Conseil de l’Église locale et du Conseil de l’union, que le départ en congé aura des conséquences préjudiciables à la bonne marche de l’Église locale ou/et de *PERSPECTIVES*.

Pendant le congé sabbatique, le pasteur n’est pas rémunéré (même s’il effectue certaines taches dans son Église locale) et paie entièrement les loyers et les charges s’il bénéficie d’un logement de fonction. En absence d’une couverture sociale pendant le congé, le pasteur peut continuer à bénéficier de la couverture sociale de *PERSPECTIVES*, s’il prend en charge la totalité des cotisations dues par des versements personnels ou les libéralités de soutien reçus par *PERSPECTIVES* pour le compte du pasteur. Dans le cas contraire, *PERSPECTIVES* suspend la couverture sociale pendant le congé sabbatique.

Pendant ce congé sabbatique, le pasteur peut exercer une activité professionnelle. Cependant, il doit respecter les obligations de loyauté vis-à-vis de *PERSPECTIVES* et de son Église locale.

**Exception :** Un congé sabbatique, de maximum 3 mois, recommandé par l’Église locale et/ou par l’Équipe de direction ne suspend pas l’engagement du pasteur. Dans ce cas, le pasteur recevra une allocation de ministère nette, après déduction des cotisations sociales obligatoires, selon les libéralités reçues par *PERSPECTIVES* de l’Église locale et des amis du pasteur. S’il bénéficie d’un logement de fonction, les frais de location et de charges seront entièrement à sa charge.

### 2.8 Indemnité de départ

*PERSPECTIVES* versera des indemnités de départ aux pasteurs engagés pour une durée indéterminée qui quittent définitivement leur fonction au sein de *PERSPECTIVES* à la suite d'un départ négocié pour un motif autre qu’une faute lourde.

#### 2.8.1 Cotisation aux fonds

Le fond est alimenté par une cotisation mensuelle de toute Église bénéficiant d’un pasteur à temps partiel ou complet. La cotisation forfaitaire mensuelle (valeur au 01/01/2019 : 20€) suit l’évolution de l’augmentation du barème du salaire. En outre, la cotisation forfaitaire peut être changée par une décision de l’Assemblée générale.

#### 2.8.2 Condition d’attribution

Pour bénéficier des indemnités de départ, le pasteur doit :

* Être engagé pour une durée indéterminée au sein de *PERSPECTIVES*,
* Être dans l’impossibilité d’occuper un ministère au sein de *PERSPECTIVES* pour l’une des raisons suivantes : déficit financier chronique de l’Église adhérente ou du compte analytique du pasteur, rupture de confiance, conflit persistant, non-renouvellement du mandat pastoral par l’Église locale, faute grave, absence de proposition d’un nouveau lieu de ministère par l’Équipe de direction, non-aboutissement de l’engagement dans une Église adhérente
* Avoir signé une convention de départ négocié tripartites Pasteur /Église locale/ *PERSPECTIVES* selon le modèle arrêté par l’Équipe de direction.

#### 2.8.3 Le barème des indemnités de départ

Les indemnités de départ seront versées le dernier jour d’engagement et tiennent compte de l’ancienneté du pasteur au sein de *PERSPECTIVES* (y compris les années d’engagement au sein de Vision-France ou de France-Mission). Sur demande du pasteur partant, les affiliations aux contrats de prévoyance, de Mutuelle Santé et de retraite supplémentaire (Art. 83) peuvent être maintenues, dans la limite du nombre de mois d’allocation versée, si le pasteur accepte que les cotisations de ces contrats soient retenues de la prime de départ versée. Sauf contre-indication de l’Église locale, n’étant plus engagé au sein de *PERSPECTIVES*, le pasteur doit libérer le logement de fonction dans un délai de 3 mois.

|  |  |
| --- | --- |
| **Ancienneté** | **Allocations mensuelles nette versées** |
| Moins de 2 ans | 1 mois |
| 2 ans | 2 mois |
| 4 ans | 3 mois |
| 6 ans | 4 mois |
| 9 ans | 5 mois |
| 12 ans | 6 mois |
| 15 ans | 8 mois |
| 20 ans et plus | 10 mois |

# Titre 3 : ASSEMBLEE GENERALE

### 3.1 Pouvoir financier de l’Assemblée générale

L’Assemblée générale est compétente pour :

* Entendre le rapport moral de l’année écoulée, le rapport financier, ainsi que le ou les rapports du commissaire aux comptes ;
* Approuver les comptes de l’exercice écoulé et décider de l’affectation des résultats ;
* Donner quitus au Directeur administratif et aux membres du Conseil de l’union pour l’exercice financier ;
* Approuver le budget prévisionnel préparé par le Trésorier et agréé par le Conseil de l’union ;
* Décider les dépenses, les achats ou les ventes du patrimoine de l’association
* Donner pouvoir au Conseil de l’union pour la souscription d’un emprunt et pour la constitution d’une hypothèque
* Décider les taux des cotisations (cf. 3.2)

### 3.2 Remboursement des frais des délégués et des membres individuels

* Les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés aux délégués par leur Église locale et ce au vu des pièces justificatives. Les membres de l’Équipe de direction peuvent demander à être remboursés par *PERSPECTIVES*.
* Les membres sont remboursés pour :
  + Leurs frais de déplacement à raison du prix d’un billet aller-retour en chemin de fer 2e classe ou 1ère classe, si celle-ci était moins chère. En cas de déplacement justifié en voiture ou en cas de covoiturage, les frais kilométriques sont remboursés selon le barème du Code des impôts en vigueur à la date à laquelle les frais ont été engagés en se référant à une puissance fiscale d’un véhicule de 5 chevaux parcourant 10000km par an.
  + Les frais de logement et de repas durant leur temps de présence.
  + Les frais de nuitée avant et après une réunion dans le cadre de leur mandat, s’ils sont obligés de partir avant 6h00 pour arriver à la réunion ou/et s’ils ne peuvent être de retour à leur domicile avant 22 heures.

Les taux de remboursement sont annuellement publiés par le directeur administratif de *PERSPECTIVES*.

* Les frais de formation ou les frais de mission dans l’accomplissement de leur mandat sont remboursés aux délégués si les personnes ont été mandatées par l’Assemblée générale ou le Conseil de l’union. Dans ce cas, les frais sont remboursés par *PERSPECTIVES*.
* Toute demande de défraiement doit être accompagnée de ses justificatifs et être déposée à l’Église locale dont le membre dépend, avant le 25 décembre de l’année dans laquelle les frais ont été engagés. Ce délai dépassé, les débours et les frais ne pourraient plus être remboursés.

# Titre 4 : CONSEIL DE L’UNION

### 4.1 Pouvoir financier du conseil

* Le Conseil de l’union peut décider des dépenses annuelles hors budget voté dans la limite de 5% du budget alloué au siège et au fonctionnement administratif de *PERSPECTIVES*.
* Il peut procéder à des reports d’une ligne budgétaire allouée si la nouvelle dépense poursuit le même objectif.
* Il étudie et amende le budget prévisionnel proposé par le Trésorier.
* Il arrête les comptes de l’association, les soumet à l’approbation de l’Assemblée générale et propose l’affectation des résultats.

### 4.2 Pouvoir financier du Bureau

Le Bureau décide les partenariats de gestion administrative, l’ouverture de nouveaux comptes bancaires ou postaux, l’attribution des procurations et de pouvoirs de gestion des comptes et la réception du courrier postal et gère la gestion administrative courante

### 4.3 Remboursement des frais des membres du conseil de l’union

* Les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés par *PERSPECTIVES* aux membres du Conseil de l'union et ce au vu des pièces justificatives. Les taux de remboursement sont annuellement publiés par le directeur administratif de *PERSPECTIVES*.
* Les membres sont remboursés par *PERSPECTIVES* pour leurs frais de déplacement à raison du prix d’un billet aller-retour en chemin de fer 2e classe ou 1ère classe, si celle-ci était moins chère. En cas de déplacement justifié en voiture ou en cas de covoiturage, les frais kilométriques sont remboursés selon le barème du Code des impôts en vigueur à la date à laquelle les frais ont été engagés, en se référant à une puissance fiscale d’un véhicule de 5 chevaux parcourant 10000km par an.
* Les membres sont logés et nourris par *PERSPECTIVES* durant leur temps de présence au Conseil de l’union.
* Les membres, étant obligés de partir avant 6h00 pour arriver à une réunion dans le cadre de leur mandat, peuvent demander un dédommagement forfaitaire par *PERSPECTIVES* pour le logement et le petit déjeuner selon le barème en vigueur. De même, les membres qui ne peuvent être de retour à leur domicile avant 22 heures peuvent demander un dédommagement forfaitaire par *PERSPECTIVES* pour un repas (et le logement) selon le barème en vigueur le jour de la dépense.
* Les frais de formation ou les frais de mission dans l’accomplissement de leur mandant sont remboursés aux membres du Conseil de l’union par *PERSPECTIVES* si les membres ont été mandatés par le Conseil de l’union.
* Les membres qui désirent faire un don en nature à *PERSPECTIVES* des remboursements des frais et débours occasionnés dans leur mandat, recevront un reçu leur permettant de bénéficier des réductions d’impôts selon la loi en vigueur.
* Conformément à la loi en vigueur, les ministres du culte, membres du Conseil de l'union, peuvent recevoir une indemnité, votée par l’Assemblée générale, à raison de leurs temps investis au sein du Conseil de l’union.

# TITRE 5 : FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES RÉGIONS

### 5.1 Frais du Directeur régional

Dans la limite du budget, les directeurs régionaux peuvent demander le remboursement de leurs frais de déplacement à *PERSPECTIVES* conformément à l’article 2.5 (remboursement des frais de ministère)

L’usage du téléphone portable peut être remboursé par *PERSPECTIVES* dans la limite de 50 % de la dépense réelle.

Des frais de reception peuvent aussi être remboursé occasionnellement aux directeurs régionaux par Perspectives dans une limite 500€ par an.

Après accord du trésorier, les titres d’abonnements souscrits par un directeur régional ou un membre du bureau pour les trajets dans le cadre de sa mission, accomplis au moyen de transports publics, sont pris en charge par *PERSPECTIVES*.

### 5.2 Frais de la vie régionale

Les éventuels frais occasionnés par le fonctionnement de la région (hors indemnité du directeur régional et de ses frais liés à sa fonction) sont répartis au prorata des cotisations versées des Églises locales de la région.

Dans le cas d’une rencontre régionale ouverte aux membres des Églises locales, le remboursement des frais de déplacements des pasteurs et du directeur régional est limité aux remboursements du carburant consommé et des frais de péage.

### 5.3 Frais des pastorales régionales et nationales

L’Église verse mensuellement un montant forfaitaire fixé par le conseil de l’Union, sur proposition du directeur administratif, qui englobe la participation au congrès, au séminaire biannuel, aux forums nationaux et régionaux (rencontres pastorales et de réflexion stratégique) et aux autres rencontres obligatoires.

Une participation personnelle du pasteur aux frais du congrès national (incluant l’Assemblée générale) et du séminaire biannuel (pastorale nationale obligatoire) pourrait être demandée dans la limite des 20% de la totalité des frais. Ces dépenses peuvent être financées par le compte missionnaire du pasteur ou par l’Église locale. Ces taux peuvent être indexés selon l’évolution de l’indice des prix à la consommation par une décision du Conseil de l’union.

Les frais de déplacement pour le congrès et le séminaire biannuel sont limités au remboursement du carburant consommé (maximum trois pleins) et des frais de péages.

# Titre 6 : GESTION DES ÉGLISES LOCALES

### 6.1 Financement de l’Église locale

#### **6.1** Dans le cas des Églises gérées

##### **6.1.1** Dans le cas d’un projet d’implantation ou d’une église naissante

Le pasteur est responsable de trouver le soutien financier nécessaire pour pourvoir au financement du projet et de son allocation de ministère par des libéralités de son Église locale, de son Église d’envoi, d’autres Églises, de missions étrangères et d’amis ayant à cœur de soutenir son ministère. Le pasteur peut bénéficier d’une aide à hauteur de 30% maximum du coût de son allocation de ministère par le fond de solidarité, par le fond d’implantation d’Eglises et des attributions budgétaires votées par l’Assemblée générale de *PERSPECTIVES*.

Les frais de locaux et d’évangélisation sont à couvrir par les libéralités de l’Église naissante, par des libéralités spécifiquement destinées à ce but ou par des attributions budgétaires votées par l’Assemblée générale de *PERSPECTIVES*.

##### 6.1.2 Dans le cas d’une Église en formation

L’Église en formation prend en charge les frais de locaux et d’évangélisation.

Le pasteur et l’Église en formation sont conjointement responsables de pourvoir au financement de la rémunération du pasteur par des libéralités de l’Église locale, d’autres Églises, de missions étrangères et d’amis ayant à cœur de soutenir le ministère du pasteur.

Des attributions budgétaires votées par l’Assemblée générale de *PERSPECTIVES* et des aides versées par le fond pour l’implantation d’Églises peuvent être accordées dans la limite de 20% maximum du coût de l’allocation de ministère.

##### 6.1.3 Dans le cas d’une Église en structuration

L’Église en structuration prend en charge les frais de locaux et d’évangélisation.

L’Église en structuration est responsable de pourvoir au financement de l’allocation de ministère par des libéralités de l’Église locale à hauteur de 50% minimum du coût de l’allocation de ministère. Le reste de l’allocation est financée par les libéralités d’autres Églises, de missions étrangères et d’amis ayant à cœur de soutenir le ministère du pasteur

Des attributions budgétaires votées par l’Assemblée générale de *PERSPECTIVES* peuvent être accordées dans la limite de 10 % maximum du coût de l’allocation du ministère.

Si les libéralités reçues et l’aide accordée par *PERSPECTIVES* ne suffisent pas pour rémunérer le pasteur et payer les charges sociales, *PERSPECTIVES* constate une créance qui fait l’objet d’une dépréciation trimestrielle de la rémunération du pasteur.

#### 6.1.4 Dans le cas d’une Église majeure

L’Église majeure est responsable du financement du fonctionnement de l’Église et du financement de l’allocation versée au pasteur.

Des aides ponctuelles votées par l’Assemblée générale de *PERSPECTIVES* peuvent être accordées sur présentation des comptes et du budget de l’Église adhérente.

### 6.2 la gestion des Églises gérées

Les Églises gérées sont des Églises locales sous la responsabilité juridique de *PERSPECTIVES*. Les membres du Conseil de l’union, en particulier le président et le trésorier, engagent leur responsabilité dans le cadre des activités organisées sous la responsabilité de *PERSPECTIVES*. Leur responsabilité peut être recherchée devant les tribunaux, pour les fautes commises dans la gestion de l’association soit au niveau d’une Église gérée soit dans le fonctionnement général. Le trésorier de *PERSPECTIVES* est légalement responsable de la bonne tenue de la gestion de *PERSPECTIVES* et des Églises gérées. En collaboration avec le directeur administratif, le trésorier effectue les recettes et les paiements au nom de *PERSPECTIVES* et rend compte de la gestion financière de l’association. En accord avec le Conseil de l’union, il peut déléguer partiellement ou entièrement ses pouvoirs à une ou plusieurs personnes compétentes.

La gestion administrative de l’Église gérée ou de l’équipe d’implantion est confiée à une personne compétente selon les conditions suivantes :

1. La personne chargée de la comptabilité gérée doit être agréée par le directeur administratif et le bureau de *PERSPECTIVES*.
2. L’utilisation du logiciel Caleb Gestion, installée en ligne sur le serveur agréé par *PERSPECTIVES*.
3. L’adoption du plan comptable, dont la nomenclature est conforme au plan comptable général, adaptée par *PERSPECTIVES*.
4. La transmission du décompte financier annuel de l’année écoulée et du budget prévisionnel avant le 15 février et le versement du solde de la cotisation de l’année écoulé avant le 1er mars.
5. Toute dépense doit être couverte par le solde du compte bancaire ouvert par *PERSPECTIVES* pour la gestion de l’Église locale et ne doit pas dépasser 1500€ pour le même objet sans accord préalable du directeur administratif ou en son absence du trésorier de *PERSPECTIVES*. (Disposition recommandée par le commissaire au compte)

### 6.3 la gestion des Églises adhérentes

Le Conseil d’Église et spécifiquement le trésorier de l’Église adhérente est juridiquement responsable de la gestion de l’Église. Le trésorier en accord avec le Conseil d’Église peut confier la comptabilité à une personne compétente.

#### 6.3.1 Les Eglises adhérentes bénéficiant d’une aide financière de *PERSPECTIVES*

Lorsqu’une Église adhérente bénéficie d’un soutien financier de *PERSPECTIVES* ou d’une aide financière pour la prise en charge de la rétribution du pasteur, *PERSPECTIVES* demande :

1. L’utilisation du logiciel Caleb Gestion, logiciel de comptabilité et de gestion pour association 1901 ou 1905
2. L’adoption du plan comptable, dont la nomenclature est conforme au plan comptable général, adaptée par *PERSPECTIVES*.
3. L’installation du logiciel CALEB Gestion sur le serveur en ligne, agréé par *PERSPECTIVES* ou l’envoi trimestriel de la sauvegarde dans les 30 jours après la fin du trimestre écoulé.
4. La transmission du décompte financier annuel de l’année écoulée et du budget prévisionnel avant le 15 février.
5. Le versement du solde de la cotisation de l’année écoulée avant le 1er mars.

#### 6.3.2 Les Eglises adhérentes fonctionnant sans aide financière de *PERSPECTIVES*

Pour le bon fonctionnement de *PERSPECTIVES* et pour faciliter la lecture des comptes, il est demandé aux Églises adhérentes

1. L’adoption du plan comptable, dont la nomenclature est conforme au plan comptable général, adaptée aux Églises locales par *PERSPECTIVES*.
2. La transmission du décompte financier annuel de l’année écoulée et du budget prévisionnel avant le 1er mars.
3. Le versement du solde de la cotisation de l’année écoulée avant le 15 février.

*PERSPECTIVES* conseille vivement l’utilisation du logiciel Caleb Gestion, logiciel de comptabilité et de gestion pour association 1901 ou 1905, et propose régulièrement des formations à son utilisation.

# Titre 7 : PARTENARIAT

### 7.1 Pasteur collaborant en partenariat avec une Église locale de *PERSPECTIVES*

Le président de *PERSPECTIVES* est juridiquement responsable de toute personne rémunérée ou bénévole qui intervient ou participe à une activité organisée par une Église gérée.

Pour être en conformité légale, le pasteur ou le missionnaire collaborant régulièrement avec une Église locale, fournira annuellement à l’administration de *PERSPECTIVES* une copie de sa carte de séjour et une attestation de paiement des cotisations à un régime social obligatoire (CAVIMAC, URSSAF). Le missionnaire bénéficiant du statut de détachement fournira l’attestation du CLEISS (Centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale).

Une convention signée par *PERSPECTIVES*, l’œuvre d’envoi et le pasteur travaillant en partenariat avec l’Église locale définit clairement les responsabilités de chacun.

### 7.2 Pasteur exerçant son ministère en partenariat de gestion administrative

*PERSPECTIVES* propose des partenariats de gestion administrative pour les ministres du culte, non membres de *PERSPECTIVES*. Les Églises ou œuvres désirant entrer dans un partenariat de gestion administrative, doivent être membres du CNEF ou du Réseau FEF ou être recommandées par deux Églises ou par deux pasteurs, partenaires ou membres de *PERSPECTIVES*. Les nouveaux partenariats, après instruction du dossier par la personne chargée des partenariats administratifs, doivent être approuvés par le bureau de *PERSPECTIVES*.

*PERSPECTIVES* demande le versement d’un forfait unique (100€ au 01/01/2019) pour la mise en place du partenariat incluant des démarches administratives auprès de la CAVIMAC et des compagnies d'assurances, la mise en place du virement permanent et des comptes comptables analytiques. Il n’inclut pas les frais de déplacements à la charge de l’association partenaire.

Les forfaits mensuels sont fixés par le bureau de *PERSPECTIVES* sur proposition du directeur administratif :

* Le forfait mensuel de base (50€ au 01/01/2019) incluant les frais administratifspour l’établissement de la fiche d’indemnité de ministère, le versement de l’indemnité sur un compte en France, les déclarations annuelles et la réception du soutien versé par un partenaire situé dans la zone euro. Les frais bancaires liés au versement de l’allocation de ministère en devise ou hors de la zone euro ainsi que la réception de libéralités en devise ou venant d’un pays hors de la zone euro sont facturés aux frais réels.
* Le forfait mensuel complémentaire (50€ au 01/01/2019) comprenant, la gestion mensuelle de 25 donateurs individuels, l’envoi d’un relevé mensuel des libéralités, l’édition et l’envoi des reçus fiscaux annuels aux donateurs.

Les forfaits seront réajustés tous les deux ans en suivant l'évolution de l'indice de la consommation de l'INSEE ou dès que la hausse de l’indice de la consommation de l’INSEE dépasse 10%.